



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par B. AMAT et J. BLOT
04 66 56 39 20 et 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-32 du 5 novembre 2014

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-40 DU 23 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SITA SUD
À EXPLOITER UNE UNITÉ DE TRAITEMENT MÉCANO-BIOLOGIQUE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **SALINDRES**
ET L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2014-21 DU 16 JUILLET 2014

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31, R. 512-33, R. 513-1 et R. 513-2 ;
 - Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD, à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Salindres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-27 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-21 du 16 juillet 2014 complémentaire à l'arrêté n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu** la lettre du 28 octobre 2013, par laquelle la société SITA SUD déclare que son établissement de Salindres relève de la rubrique 3532 de la nomenclature
 - Vu** la lettre du 25 août 2014 et la lettre rectificative du 16 septembre 2014 par lesquelles la société SITA SUD signale les modifications prévues dans son établissement de Salindres ;
 - Vu** les plans et documents joints à ces courriers ;
 - Vu** le rapport du 8 octobre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
 - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 novembre 2014 ;
- Considérant** que les modifications devant intervenir dans l'établissement par rapport aux activités et installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation ne sont pas substantielles ;
- Considérant** que ces modifications, ainsi que celles résultant du décret de nomenclature, nécessitent de modifier les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2009 et du 16 juillet 2014 susvisés ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

A R R Ê T E

Article 1er - Modification de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009

1.1. Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est complété comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Nature et capacité des installations	Régime (1)
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2 - Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	1 cuve de 400 m ³ de sulfate d'ammonium en solution	D
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : . traitement biologique . prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération . traitement du laitier et des cendres . traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	traitement biologique 240 t/j	A

(1) A : autorisation D : déclaration

1.2. Le second alinéa de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 est modifié comme suit :

Pour atteindre cet objectif, les effluents sont rejetés par une cheminée de 21 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

vitesse d'éjection \geq 8m/s

niveau d'odeur \leq 2500 uoE/m³

débit d'odeur \leq 353 452 500 uoE/h

Article 2 - Modification de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014

2.1. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 123 275 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,8 et un taux de TVA de 20 % .

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

2.2. Le tableau de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Type de déchets ou produits	Quantité maximale sur site
Acide sulfurique	5,52 t
Soude	1,5 t
Ordures ménagères	240 t
Refus de tri	60 t
Corps plats + mixte plastiques	22 t
Sulfate d'ammonium en solution	400 m3

Article 3 - Information des tiers

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la marie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.


Article 4 - Notification – Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI

recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

